

4. Le Gouvernement du Canada prendra en charge, sur une base annuelle, 75 pour cent du loyer et de la hausse des charges locatives et 100 pour cent de toute hausse des impôts et taxes; l'Organisation convient, pour sa part, de prendre à sa charge, sur une base annuelle, 25 pour cent du loyer et de la hausse des charges locatives. Conformément à la Section 6 de l'Article II de l'Accord relatif au siège, le Gouvernement du Canada continuera à exonérer l'Organisation de tous impôts et taxes directs; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération des services d'utilité publique. L'Organisation paiera les frais d'eau et d'électricité spécifié dans le Bail. Les dispositions du présent Accord supplémentaire s'appliqueront à toutes superficies supplémentaires dont l'Organisation aurait besoin et qui sont prévues aux Sections 11.2 et 11.3 du Bail ou autrement mises à la disposition de l'Organisation.

ARTICLE II

Obligations en vertu du Bail

1. Considérant que lesdits locaux sont loués uniquement et exclusivement pour les besoins du siège de l'Organisation, le Gouvernement du Canada veillera, en sa qualité de locataire, à ce que le locateur s'acquitte de ses obligations spécifiées dans le Bail ou prescrites par le Code civil de la Province de Québec ou en vertu de toute autre loi.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article I paragraphe 4, l'Organisation, en sa qualité d'occupant légitime des locaux, exercera les droits, s'acquittera des obligations et assumera toutes les responsabilités du locataire au lieu et place de celui-ci, qui sont spécifiés dans le Bail ou prescrits par le Code civil de la Province de Québec ou en vertu de toute autre loi.

3. Nonobstant toute mention, dans le présent Accord supplémentaire, du Bail entre le Gouvernement du Canada et le propriétaire des locaux, les droits et obligations réciproques du Gouvernement du Canada et de l'Organisation en ce qui concerne les locaux du siège seront régis par le présent Accord supplémentaire.

ARTICLE III

Superficies allouées aux Représentants

L'Organisation aura le droit de mettre des superficies à la disposition des Représentants des États membres du Conseil et des Membres de la Commission de Navigation aérienne, à des conditions qu'elle déterminera et qui seront compatibles avec le Bail.

ARTICLE IV

Sécurité

L'Organisation mettra en œuvre, dans les locaux du siège, les mesures de sécurité interne qu'exigent la nature, les fonctions et les activités de l'Organisation.